



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet du Préfet– Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public dans le département du Var.

Le Préfet du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé, en date du 25 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département du Var ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que le nombre de clusters connaît une augmentation significative depuis fin juillet dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule désormais activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux plus significatif pour les 20-40 ans ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant les situations des départements voisins des Bouches du Rhône et des Alpes Maritimes avec lesquels les flux d'échange de population sont importants ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Du jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus au jeudi 15 octobre 2020 inclus les débits de boissons et les restaurants sont fermés de 0h00 (minuit) jusqu'à 6h00 dans toutes les communes du département.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, les boutiques proposant de l'alimentation sur le réseau autoroutier traversant le département ne sont pas concernées par cette interdiction. La vente d'alcool devra se conformer aux prescriptions réglementaires.

Article 3 :

Les établissements de vente à emporter devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 et, le cas échéant, les dispositions qui auraient été prises par le maire de la commune, en application de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

29 SEP. 2020


Le Préfet

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr